



3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

3180202 Titres-services (excl. travailleurs des titres-services qui tombent sous la scp 322.01)

Convention collective de travail du 5 juin 2014(122707)	2
Convention collective de travail du 25 janvier 2010 (98953)	3

Convention collective de travail du 5 juin 2014(122707) Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Cette convention collective de travail règle les conditions de travail et de rémunération des travailleurs qui sont au service des employeurs des services d'aide familiale (aide familiale et aide senior) de la Communauté flamande pour autant qu'ils soient occupés avec un contrat de travail "titres-services" et relèvent du champ de compétence de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande et non du champ de compétence d'une autre commission paritaire.

La présente convention collective de travail s'applique aussi au personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services ou le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services.

CHAPITRE II. - Barèmes minima

Art. 3. § 1^{er}. Pour les travailleurs, les salaires annuels bruts et les conditions d'accès éventuelles seront fixés par fonction, conformément au tableau ci-après.

<u>Services et fonctions</u>	<u>Barème</u>	<u>Conditions minimales d'accès</u>
Travailleurs occupés avec un contrat de travail "titres-services"	DB4	Pas de dispositions particulières
Personnel d'accompagnement	DB1b	Enseignement supérieur
Personnel administratif	DA1 DA2 DA3	Enseignement supérieur Enseignement secondaire supérieur Enseignement secondaire inférieur

§ 2. Aucune allocation de foyer ou de résidence n'est octroyée en sus des barèmes repris à l'annexe I^{re}.

CHAPITRE III. - Ancienneté barémique

Art. 5. Quand le travailleur, ayant satisfait aux conditions minimales d'accès, entre en service, il est barémisé dans l'échelle salariale minimum avec une ancienneté barémique de 0 ans. La suppression des conditions d'âge minimum pour avoir accès au barème ne peut créer aucun droit rétroactif.

Art. 6. Pour la détermination de l'ancienneté barémique il n'est pas fait de distinction entre prestations à temps partiel et prestations à temps plein.

Art. 7. § 1^{er}. Une augmentation de l'ancienneté barémique prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel un an d'ancienneté barémique est atteint.

§2. Après l'obtention d'une ancienneté barémique de deux ans, l'ancienneté barémique cesse de se construire ; le travailleur reste barémisé à l'échelle salariale correspondante.

CHAPITRE XVI. - Mesures transitoires

Art. 71. § 1^{er}. Les mesures transitoires suivantes s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}, en service avant le 1^{er} janvier 2006, sauf s'il est convenu différemment dans le contrat de travail.

§ 2. Toutes les conditions de travail d'application avant le 1^{er} janvier 2006 sont maintenues.

Art. 72. § 1^{er}. Les travailleurs occupés avec un contrat de durée indéterminée dans les soins familiaux réguliers ou dans l'aide-ménagère régulière qui passent, à la demande de leur employeur, à la section sui generis "titres-services" conservent les conditions de travail comme s'ils étaient toujours occupés dans les soins familiaux ou l'aide-ménagère réguliers.

§ 2. Les travailleurs qui étaient en service avant le 1^{er} juillet 2003 avec un contrat à durée indéterminée auprès de leur actuel employeur ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande et qui ont effectué le passage au régime "titres-services" sont censés avoir fait le passage à la demande de l'employeur.

Art. 73. La présente convention collective de travail remplace, pour les travailleurs visés à l'article 1^{er}, toutes les dispositions des précédentes conventions collectives de travail qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente convention collective de travail.

Art. 74. La présente convention collective de travail remplace complètement et définitivement les conventions collectives de travail suivantes, qui prennent dès lors fin :

- la convention collective de travail du 2 décembre 2010 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, enregistrée le 22 mai 2013 sous le numéro 115008/CO/318.02;
- la convention collective de travail du 11 juin 2012 modifiant la convention collective de travail du 2 décembre 2010 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, enregistrée le 12 juin 2013 sous le numéro 115286/CO/318.02.

CHAPITRE XVII. - Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 75. La présente convention collective de travail prend effet le 1^{er} janvier 2014.
La présente convention collective de travail a une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 25 janvier 2010 (98953) Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Cette convention collective de travail règle les conditions de travail et de rémunération des travailleurs qui sont au service des employeurs des services d'aide familiales (aide familiales et aides seniors) de la Communauté flamande pour autant qu'ils soient occupés avec un contrat de travail "titres-services" et

relèvent du champ de compétence de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande et non du champ de compétence d'une autre commission paritaire.

La présente convention collective de travail s'applique aussi au personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services ou le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services.

CHAPITRE II. - Barèmes minima

2. Attribution de barèmes minima et conditions d'accès éventuelles

Art. 3. § 1^{er}. Pour les travailleurs, les salaires annuels bruts et les conditions d'accès éventuelles seront fixés par fonction, conformément au tableau ci-après.

<u>Services et fonctions</u>	<u>Barème</u>	<u>Conditions minimales d'accès</u>
Travailleurs occupés avec un contrat de travail "titres-services"	DB4	Pas de dispositions particulières
Personnel d'accompagnement	DB1b	Enseignement supérieur
Personnel administratif	DA1	Enseignement supérieur
	DA2	Enseignement secondaire supérieur
	DA3	Enseignement secondaire inférieur

§ 2. Aucune allocation de foyer ou de résidence n'est octroyée en sus des barèmes repris à l'annexe.

CHAPITRE III. - Ancienneté barémique

Art. 5. Quand le travailleur, ayant satisfait aux conditions minimales d'accès, entre en service, il est barémisé dans l'échelle salariale minimum avec une ancienneté barémique de 0 an. La suppression des conditions d'âge minimum pour avoir accès au barème ne peut créer aucun droit rétroactif.

Art. 6. Pour la détermination de l'ancienneté barémique il n'est pas fait de distinction entre prestations à temps partiel et prestations à temps plein.

Art. 7. § 1^{er}. Une augmentation de l'ancienneté barémique prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel un an d'ancienneté barémique est atteint.

§ 2. Après l'obtention d'une ancienneté barémique de deux ans, l'ancienneté barémique cesse de se construire; le travailleur reste barémisé à l'échelle salariale correspondante.

Art. 8. Les suspensions du contrat de travail suivantes ne donnent, pour l'application de la présente convention collective de travail, pas lieu à la construction d'ancienneté barémique :

1. Les périodes de suspension complète du contrat de travail dans le cadre du crédit-temps;
2. Les périodes de suspension du contrat de travail non couvertes par le salaire, hormis les assimilations prévues par la législation relative aux vacances annuelles du 28 juin 1971.



CHAPITRE XVII. - Mesures transitoires

Art. 65. § 1^{er}. Les mesures transitoires suivantes s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1^{er}, en service avant le 1^{er} janvier 2006, sauf s'il est convenu différemment dans le contrat de travail.

§ 2. Toutes les conditions de travail d'application avant le 1^{er} janvier 2006 sont maintenues.

Art. 67. La présente convention collective de travail remplace, pour les travailleurs visés à l'article 1^{er}, toutes les dispositions des précédentes conventions collectives de travail.

Art. 68. La présente convention collective de travail remplace :

- la convention collective de travail du 29 avril 2008 remplaçant la convention collective de travail du 20 septembre 2006 relative aux conditions de rémunération et de travail pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services;

CHAPITRE XVIII. - Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 69. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

La présente convention collective de travail a une durée indéterminée.